

Service : économie agricole et
 développement rural
 Bureau : contrôles, espaces agricoles
 Affaire suivie par :
 Claire RAPPENEAU
 Tél : 04 70 48 77 11
 Courriel :
 claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 04 AVR. 2023

**Le Directeur départemental
 des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
 MIC-MPIIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Pouzy-Mesangy
 Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (JPEE), représentée par M. Ralph TRICOT, dont le siège social se situe 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Pouzy-Mesangy, le 09 décembre 2022. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Artifex.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

La société JPEE souhaite implanter une centrale photovoltaïque (PV) au sol sur le territoire de la commune de Pouzy-Mesangy, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). L'emprise du projet est d'environ 39 ha sur des terres actuellement affectées à une activité agricole, pour une puissance théorique de 40 MWc.

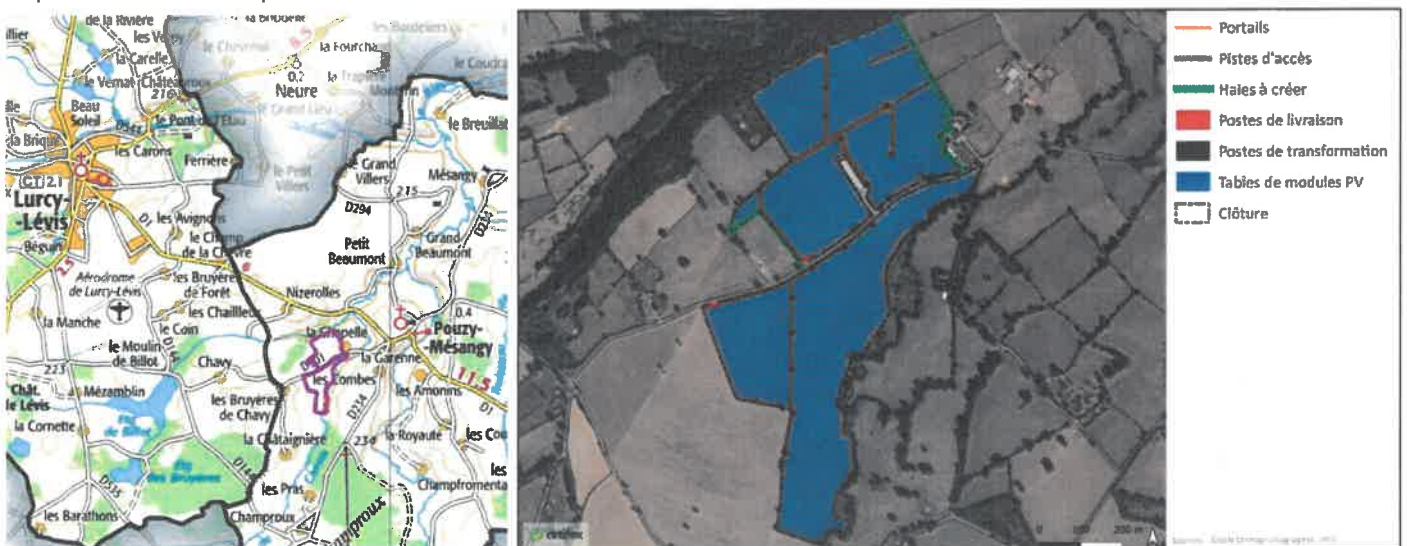


Figure 1 : Emprise du projet à l'échelle de la commune et implantation des panneaux photovoltaïques sur les parcelles concernées par le projet (source : EPA)

Les parcelles agricoles concernées par le projet étaient déclarées en prairies permanentes et temporaires lors de la campagne PAC 2020. Depuis 2020, les parcelles ne sont plus déclarées à la PAC et sont exploitées pour la vente de foin. L'ancien chef de l'EARL qui exploitait ces parcelles est décédé et ses enfants, qui ont hérité des terres, souhaitent conserver la maîtrise foncière, mais ont arrêté l'exploitation.

Le projet vise donc à confier l'exploitation des parcelles photovoltaïques à une autre EARL située sur la commune voisine. Cette EARL, en agriculture biologique, exploite 125 ha, élève 55 bovins allaitants, 220 porcs à l'engraissement et 12 000 poules pondeuses. Elle projette de créer une activité ovine couplée au projet photovoltaïque.

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier, sur une surface supérieure à 5 ha.

Cette étude a nécessité un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 02 février 2023.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Elle présente d'une part les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et d'autre part des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

L'EPA mentionne les différentes variantes d'implantation ayant été envisagées sur le site du projet, en fonction des enjeux techniques environnementaux. L'implantation retenue des panneaux PV permet d'éviter des zones où sont localisées des espèces protégées. Cependant, le porteur de projet n'indique pas la recherche de zones dégradées ou artificialisées, prioritaires pour l'implantation de panneaux PV.

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude choisi est celui de la petite région agricole du Bocage bourbonnais. L'EPA considère également une « aire d'étude rapprochée », constituée des communes sur lesquelles l'exploitation impactée par le projet avait une activité. Les parcelles concernées par le projet sont constituées de terres sableuses qui ont un faible potentiel agronomique.

La description des aires d'études est fournie (orientation des exploitations, emploi, filières, valorisation des productions) et n'appelle pas de remarques particulières. L'EPA considère l'enjeu agricole comme « modéré ».

Il est à noter que l'exploitation décrite est surtout l'EARL qui exploitait autrefois les parcelles concernées par le projet. Or, comme indiqué, cette EARL a considérablement réduit son niveau d'activité pour des raisons externes au projet – suite au décès de l'exploitant, ses enfants souhaitent conserver les terres, mais ne sont pas intéressés par l'exploitation. L'exploitation actuelle sur le site est ainsi limitée sur le plan agricole (vente de foin).

3.3- Séquence RÉDUIRE

Comme mentionné ci-dessus, le projet vise à mettre en place un atelier de pâturage ovin couplé à la production PV, avec une exploitation par une EARL d'une commune voisine. Le pâturage est prévu de mars à décembre.

L'EARL prévue pour le pâturage ovin vise à créer une activité ovine pour réaliser le projet, en plus de trois productions animales déjà existantes (55 bovins allaitants, 220 porcs à l'engraissement et 12 000 poules pondeuses). Le projet permettrait l'installation d'un jeune agriculteur au sein de cette structure, ainsi que d'augmenter la surface de cette exploitation d'environ 23 %. Si la diversification et l'accès au foncier peuvent être soulignés pour l'exploitation, le projet photovoltaïque ne constitue pas une condition nécessaire à l'atteinte de ces objectifs. L'effectif ovin prévu n'est pas clairement annoncé dans l'EPA, de même que le chargement sur la zone. De même, l'étude n'a pas estimé les impacts du projet sur le fonctionnement technique de l'exploitation (conduite de la troupe ovine, bilan fourrager, impact sur la charge de travail...).

Les espacements inter-rangées seront de 2,74 m et la hauteur minimale des panneaux sera de 0,8 m. Un bâtiment d'élevage inutilisé sera mis à disposition de l'exploitation. Ces espacements ne correspondent pas aux recommandations de l'IDELE pour une production ovine (1m de hauteur minimum, 4 m entre rangées). Parmi le matériel nécessaire au projet, l'EPA indique un tracteur adapté et du matériel de fauche, mais cela semble peu réaliste au regard de l'espacement disponible entre panneaux.

Par ailleurs, notons que le plan d'entreprise de l'installation du jeune agriculteur ne prévoyait pas la création de l'activité ovine, ce qui peut questionner sur le caractère réaliste de la mise en place de cette co-activité.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif résiduel du projet sur l'activité agricole représentant un montant de 850 000 € sur 10 ans, en prenant en compte la mesure de réduction. Avec un ratio d'investissement retenu de 5,5, le montant de compensation collective agricole calculé est de 83 000 € sur 10 ans. Il correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement.

Le montant de compensation calculé par la DDT, en utilisant la méthode élaborée par la DRAAF Auvergne Rhone-Alpes, est largement supérieur (170 000€ d'écart). D'une part, la surface prise en compte par le porteur de projet est celle clôturée, alors que la DDT considère la surface directement impactée par le projet (39,5ha). D'autre part, le chiffrage doit être établi en tenant compte de l'activité agricole pouvant être mise en place sur la zone, aussi bien dans l'état initial qu'avec la mesure de réduction. Le chiffrage proposé ne tient pas compte de la perte des aides PAC. De plus, le chiffrage de la mesure de réduction, c'est-à-dire la mise en place de la production ovine sous panneaux, est surestimé, car il est basé sur la production par ha des élevages ovins et caprins d'Auvergne-Rhone Alpes alors que la production par ha avec la mise en place du parc sera plus faible que ce groupe. Le montant de compensation est ainsi sous-évalué par rapport aux impacts du projet.

Au titre des mesures de compensation, le porteur de projet envisage de financer un ou des projets de la coopérative SICABA : achat d'une bétailière, d'un tracteur, modification des locaux de transformation, investissements sur le centre d'allotement.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 02 février 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études et l'exploitante actuelle du site, ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF. La commission a émis un avis défavorable.

La commission a notamment émis des réserves par rapport au passage de matériel agricole entre les panneaux et a indiqué que la viabilité de l'installation du jeune agriculteur ne dépend pas du projet photovoltaïque, l'activité ovine n'étant pas prévue dans son projet d'installation. Par ailleurs,

certains membres de la CDPENAF ont considéré le montant de compensation collective sous-évalué.

5) Conclusion

Étant donné que la séquence « éviter » est incomplète, que la séquence « réduire » ne présente pas suffisamment de garanties d'une activité agricole viable couplée à la production énergétique – notamment en raison de l'espacement des panneaux – et que la séquence « compenser » est imprécise au vu du montant de compensation ;

Vu l'avis de la CDPENAF défavorable ;

La DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires